

DOSSIER : **NEWCO SAB 635**

NATURE : Statuts

DATE : 27 novembre 2025

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ

Le VINGT-SEPT NOVEMBRE

Maître Stéphane PEPIN, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL PB ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines), 82 rue Charles de Gaulle,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Madame Sabine Léa Rachelle DAHAN, gérante de société, demeurant à PARIS (1^{er}) 23 rue du Roule, épouse de Monsieur Eric ZENOU.

Née à VITRY SUR SEINE (Val de Marne) le 18 avril 1971.

Mariée avec Monsieur ZENOU sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe BESSON notaire à PARIS (6^{ème}) le 14 mars 2013 préalablement à union célébrée à la Mairie de PARIS (6^{ème}) le 23 mai 2013.

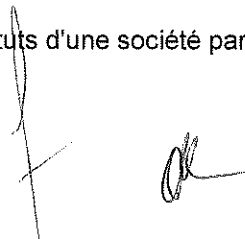
Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Madame Karine OLIVIER, collaboratrice du notaire associé soussigné suivant procuration sous seing privé en date à PARIS du 27 novembre 2025, ci-jointe et annexée après mention.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée.



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE- DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **NEWCO SAB 635**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : PARIS (75001) 3 boulevard de Sébastopol.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

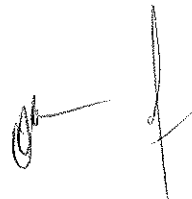
La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

La soussignée fait apport à la Société d'une somme d'un euro (1,00€), correspondant à cent (100) actions composant le capital social constitutif, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi ce jour par le notaire associé soussigné.



Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un euro (1,00€) divisé en cent (100) actions d'un montant de 0,01 euro de valeur nominale chacune, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective, prise sur le rapport du Président de la société statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 25.1.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital et ce dans les conditions légales. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Une décision collective peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

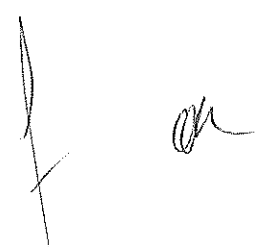
La réduction du capital est décidée en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 25.1 des présents statuts. La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is a tall, thin, vertical stroke with a small loop at the top and a crossbar at the bottom. The second signature is a more complex, cursive-style mark with several loops and a horizontal base.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-proprétaire dans les autres cas.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. Les actions sont librement cessibles.

4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation d'une décision collective dans les conditions prévues au 4 ci-dessus.

5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

REVENDEICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Les dispositions de cet Article seront applicables pour chacun des associés mariés et soumis à un régime matrimonial communautaire.

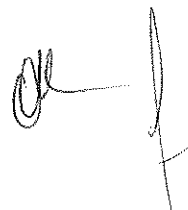
Avertissement préalable

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut employer des biens dépendant de cette communauté pour en faire apport à cette société, pour acquérir des parts sociales ou pour souscrire à une augmentation de capital sans en avoir averti son conjoint.

A cet effet, il devra notifier à son conjoint son intention soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire. Cet avertissement devra être fait au moins un mois avant la signature de l'acte et il devra en être justifié dans l'acte.

Pour les biens communs visés par les Articles 1424 et 1425 du Code Civil, l'époux concerné devra, en outre, obtenir le consentement de son conjoint pour tous les actes visés au premier Alinéa de ce paragraphe.

Si un époux commun en biens a outrepassé ses pouvoirs, son conjoint pourra demander l'annulation de l'acte. Cette action en nullité pourra être intentée dans les deux années suivant le jour où il en aura eu connaissance mais pas plus de deux années après la dissolution de la communauté. Toutefois, cette action ne pourra pas être intentée si le conjoint concerné a ratifié l'acte.



En outre, il est rappelé par le Notaire soussigné qu'en application de l'Article 215 Alinéa troisième du Code Civil, un époux, quelque soit son régime matrimonial, ne peut disposer seul des droits assurant le logement de la famille ni des meubles meublants le garnissant.

Revendication de la qualité d'associé

Un époux commun en biens, dûment averti du projet d'emploi d'un bien commun par son conjoint, pourra revendiquer la qualité d'associé.

A cet effet, il devra notifier à la société son intention.

* Si cette notification est antérieure à l'acte d'apport ou de cession, l'acceptation ou l'agrément par les associés de la société vaudra pour les deux époux.

* Si cette notification est postérieure à la signature de l'acte, le conjoint revendiquant la qualité d'associé sera soumis aux conditions d'agrément fixées.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective dans les conditions de l'article 25.2. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée librement par la décision collective qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est fixée dans la décision de sa nomination ou ultérieurement par décision collective statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25.2.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

16.2. – Dans les rapports entre actionnaires

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

16.3. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

16.4. – Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

16.6 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par la loi.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

En application des dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ainsi que d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques, associées ou non, nommées sur proposition du Président par une décision collective statuant dans les conditions de l'article 25.2 ci-après.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions de majorité.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués peut être à durée déterminée ou indéterminée, qui ne peut en tout état de cause excéder le mandat du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués en fonction conservent leur attribution jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent avoir droit à une rémunération dont le montant est approuvé par une décision collective statuant dans les conditions de l'article 25.2 ci-après.

Article 18 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués assument, sous leur responsabilité, la Direction de la Société. Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués engagent la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les actionnaires, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des pouvoirs les plus larges pour diriger la Société et prendre toutes décisions utiles à la gestion et au fonctionnement de la Société.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE

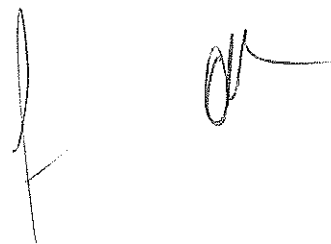
Le Président ou, s'il en existe, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui sont cependant communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe, et, à tout associé, sur sa demande, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - COMPETENCE

Des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- les fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- l'émission de valeurs mobilières,
- la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, l'approbation de sa rémunération,
- la nomination, la révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, l'approbation de leur rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes, s'il en existe,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus et des décisions s'y rapportant,
- prorogation de la société,
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur,
- insertion d'une clause statutaire d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- la transformation en une Société d'une autre forme,
- toutes autres modifications des statuts ainsi que plus généralement, toutes autres décisions relevant de la compétence des actionnaires en application des statuts.

ARTICLE 22 - MODALITES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

22.1. Toutes les décisions pourront également être prises :
 en assemblée;
 à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique;
 ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires,
 Au choix du président.

22.2. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les actionnaires au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision doit intervenir dans les (six) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

22.3. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

22.4. En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

22.5. Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

22.6. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – REPRESENTATION

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

ARTICLE 25 – MAJORITE - QUORUM

Chaque action donne droit à une voix.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or full names.

25.1 Décisions extraordinaires

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 1/2 des actions ayant droit de vote.

Majorité

Elles sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire;

25.2 Décisions ordinaires

Toutes décisions collectives non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 1/3 des actions ayant droit de vote.

Majorité

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

25.3 Unanimité

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire;
de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives;
de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat;
de la transformation de la société en une autre forme.
Ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et



informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Les exercices suivants commenceront le 1^{er} janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de l'année en cours.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avais et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La décision collective peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fera exclusivement en numéraire.

Les modalités de la mise en paiement de ces dividendes sont fixées par la décision collective.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une décision collective statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 25.1 à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.



La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective statuant dans les conditions visées à l'article 25.1.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25.1.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision collective peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

TITRE VIII

DIVERS

Article 35 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président sera Madame Sabine DAHAN épouse ZENOU, sus-nommé, qui a déclaré accepter cette fonction et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

Article 36 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'état des actes accomplis pour le compte de la société depuis sa constitution avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société figure en annexe aux présents statuts.

Ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes et aux soussignés, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Article 38 - FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

les Offices notariaux participant à l'acte,

les établissements financiers concernés,

les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE EN QUATORZE PAGES

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

A SAINT ARNOULT EN YVELINES, au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- quatorze pages
- aucun renvois
- aucun mots nuls
- aucune lignes nulles
- aucun chiffres nuls

LA SOUSSIGNEE :

Madame Sabine Léa Rachelle DAHAN, gérante de société, demeurant à PARIS (1^{er})
23 rue du Roule, épouse de Monsieur Eric ZENOU.

Née à VITRY SUR SEINE (Val de Marne) le 18 avril 1971.

Mariée avec Monsieur ZENOU sous le régime de la séparation de biens pure et
simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe BESSON notaire à
PARIS (6^{ème}) le 14 mars 2013 préalablement à union célébrée à la Mairie de PARIS (6^{ème}) le
23 mai 2013.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "Le Mandant"

LEQUEL, constitue par les présentes pour son mandataire :

Tous collaborateurs et/ou collaboratrices de la SELARL PB ASSOCIES NOTAIRES
domiciliés professionnellement à SAINT ARNOULT EN YVELINES (Yvelines) 82 rue Charles
de Gaulle,

Ci-après dénommé "Le Mandataire"

AUQUEL, il donne pouvoir, de, pour lui et en son nom :

A L'EFFET DE :

APPORTER en numéraire à la société dénommée **NEWCO SAB 635** dont le siège
social est fixé à PARIS (1^{er}) 3 boulevard de Sébastopol

La somme d'UN EURO (1,00 €) formant le capital de la société dénommée **NEWCO
SAB 635** en cours d'identification au répertoire des entreprises et des sociétés RCS Paris.

Le premier président est Madame Sabine DAHAN ;

Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2026.

FIXER l'époque d'entrée en jouissance,

FAIRE toutes déclarations d'Etat Civil et autres, déclarer notamment comme le
constituant le fait ici qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre
légal ou contractuel à la libre disposition des immeubles à apporter.

AUX EFFETS ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire
domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait et passé à PARIS

Le 27 novembre 2025